

LES E.P.I. (Equipement de Protection Individuelle) MIS À DISPOSITION DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'APS

Cette note vise les contraintes liées à la mise à disposition des plongeurs des équipements de plongée dans le cadre d'un centre (club associatif ou structure commerciale) accueillant du public.

LES E.P.I. UTILISES EN PLONGEE

1) Qu'est ce qu'un E.P.I. ?

Il s'agit d'un dispositif destiné à être porté ou tenu par un pratiquant en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité.

Les E.P.I. mis à disposition des usagers sportifs par un centre sont considérés comme des **E.P.I. d'occasion** mis à disposition de manière répétée.

2) Quels E.P.I. en plongée ?

Au travers des différentes définitions données dans le Code du sport, quatre types de matériels peuvent être considérés comme des EPI utilisés en sports et loisirs.

Deux de manière évidente :

- Les **appareils respiratoires** (détendeur-octopus-mano) au titre des composants des E.P.I. de protection respiratoire.
- Les **masques de plongée** au titre des E.P.I. de protection de l'œil.

Deux de manière probable en interprétant les différentes définitions dans le Code du sport :

- Les **gilets stabilisateurs** au titre des E.P.I. d'aide à la flottabilité.
- Les **combinaisons** au titre des E.P.I. dits "vêtements" de protection.

Les bouteilles de plongée ne sont pas concernées directement par cette réglementation car elles obéissent aux règles liées à la réglementation des équipements sous pression (TIV ...). De même, le reste de l'équipement comme les « ordinateurs de plongée », les tubas ou les lampes ne sont pas concernés.

3) Les équipements personnels des plongeurs sont-ils visés ?

Les équipements personnels des membres/clients du centre de plongée ne sont pas directement visés par les dispositions décrites dans cette note. Toutefois, au titre de ses **obligations de prudence et de sécurité**, l'exploitant de l'établissement d'APS pourrait refuser à un plongeur l'usage de son E.P.I. personnel au sein de son établissement s'il n'est clairement pas conforme avec les exigences de sécurité et la normalisation.

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1) Qui est concerné ?

Tout **club associatif ou structure commerciale** (sans distinction) qui accueille du public et met à disposition des pratiquants, à titre gratuit ou payant, des E.P.I. utilisés pour une pratique sportive ou de loisirs (EPI-SL), doit mettre en œuvre des règles précises pour garantir la **sécurité des usagers** qui utilisent ces équipements.

2) Quelles références réglementaires ?

Le principe de cette réglementation trouve sa source dans le **Code de la consommation** (art.L.221-3) et dans la transposition en droit français de divers **textes européens**, notamment dans le **Code du sport** et dans le **Code du travail**.

3) Quelles autres réglementations sur les EPI ?

Au-delà des dispositions décrites dans cette note, il existe d'autres déclinaisons des EPI, notamment concernant les EPI fournis par un employeur (structure commerciale ou association employeur) à ses **salariés** (Code du Travail) ou les **EPI vendus ou distribués** par des fabricants ou revendeurs sur le marché français. Ces aspects ne sont pas traités ici.

** Pour en savoir plus : <http://www.coindespros-ffesm.com/e-p-i-en-plongee/>*

LES CONTRAINTES LIÉES AUX E.P.I.

1) Quelles obligations à l'achat de l'E.P.I. ?

L'E.P.I. doit être en conformité avec la **norme CE** correspondante et identifiée comme telle (marquage CE) si cette norme existe.

Le marquage CE sera le plus souvent visible :

- Pour le détendeur, sur une pièce du 1er étage, sur le boîtier du 2ème étage et au revers du mano.
- Pour les gilets et combinaison, sur l'étiquette (intérieur, poche, harnais ...).
- Pour le masque, sur la jupe ou le verre.

L'E.P.I. doit être identifiable par un **numéro de série ou autre**, le plus souvent ce numéro se trouvera :

- Pour le détendeur, sur une pièce du 1er étage et sur le boîtier du 2ème étage.
- Pour les gilets et combinaison, sur l'étiquette (intérieur, poche, harnais ...).
- Pour le masque, sur la jupe ou le masque.

Si l'E.P.I. n'a pas de numéro de série de construction, le club ou la SCA doit apposer un marquage qui ne doit pas porter atteinte à l'usage et l'intégrité de l'E.P.I..

Il doit être accompagné d'une **documentation technique** et d'une **notice d'information du fabricant** (rédigée en français) qui contient toutes les consignes d'usage et d'entretien.

2) Quelles obligations d'entretien courant des E.P.I. ?

En l'absence de règles d'entretien définies par voie réglementaire, les opérations d'entretien courant et de stockage des E.P.I. sont effectuées selon les **préconisations techniques données par le fabricant** dans la notice d'information.

Les règles **d'hygiène et de désinfection** mises en œuvre sont, soit celles définies réglementairement (c'est par exemple le cas des détendeurs dans le Code du sport), soit celles indiquées par le fabricant dans ses préconisations techniques, soit celles rendues nécessaires par le maintien en conformité des E.P.I.

3) Quelles règles pour le maintien en conformité

La fréquence, le type de contrôle périodique et les personnes habilitées à assurer les opérations de maintien en conformité ("révision") des E.P.I. n'étant pas réglementairement défini, le **respect de la notice du fabricant** peut devenir la norme lorsqu'elle décrit précisément ces éléments.

Pour assurer le maintien de la conformité des E.P.I., il est nécessaire de respecter **l'intégrité de l'équipement** et pour les réparations et changements de parties de l'équipement, d'utiliser des pièces qui sont exclusivement dédiées à cet équipement et préconisées par le fabricant de l'E.P.I..

Par exemple, le détendeur étant une partie intégrante de l'appareil respiratoire autonome visé par la norme NF EN 250, les pièces du détendeur forment un ensemble et pour en changer une, il faut utiliser un type de pièce identifiée par le fabricant comme assurant le maintien en conformité et le respect de la norme NF EN 250 (cas du tuyau MP par ex.).

4) Quelles règles pour la mise au rebut ?

En l'absence de dates limites d'usage ou de conditions définies réglementairement pour la mise au rebut d'un E.P.I., l'exploitant du centre de plongée doit mettre au rebut les E.P.I. dont le **niveau de détérioration ou de vieillissement** ne permet plus de garantir la protection des usagers.

5) Quelles contraintes de gestion administrative des E.P.I. ?

Le club ou la SCA doit établir pour chaque matériel une **fiche de gestion** dont le contenu minimal est défini par le Code du sport (annexe III-27 de la partie "arrêtés").

La fiche de gestion comporte toutes les informations permettant **d'identifier l'E.P.I.** et de suivre les opérations de **maintien en conformité** de l'équipement concerné et notamment :

- L'identification de l'équipement (numéro de série ou autre);
- Les caractéristiques de l'équipement (notamment la notice technique du fabricant);
- Les dates d'achat ou de mise en service ;
- L'organisation des opérations d'entretien ;
- La nature et la date des opérations effectuées et des incidents constatés ;
- Les mesures d'hygiène et de désinfection mises en œuvre ;
- La date de mise au rebut ou de sortie du stock.

L'exploitant du centre de plongée doit conserver les **documents attestant des opérations** de maintien en conformité (factures par ex.).

Les informations concernant l'identification et l'entretien des E.P.I. (fiches de gestion, factures ...) doivent être **tenus à disposition** des plongeurs utilisateurs et des agents chargés du contrôle de l'établissement d'APS et archivées pendant au moins 3 ans.